

505 LN 180/9

4931

(1942-43)

4931

A

Aménagement de la rémunération, à compter du 1er janvier 1943, en compensation de l'augmentation de la durée du travail (paiement des heures supplémentaires)

Aménagement de la rémunération, à compter du 1er janvier 1943, en compensation de l'augmentation de la durée du travail (paiement des heures supplémentaires).-

Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.		18.11.42			
	(s) C.A.	2.12.42	18	Qd	b
	(s) C.A.	9.12.42	13	Qd	a
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.		10.12.42			
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.		24.12.42			
Ordre Général P. n° 41		28.12.42			
	(s) C.A.	6. 1.43	22	Qd	b

Questions diverses

b) Allongement de la durée de travail

Compensation pécuniaire

P.V.

M. LE PRESIDENT donne connaissance au Conseil de la décision prise le 24 décembre 1942 par M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, comme suite aux propositions qui lui ont été soumises en ce qui concerne l'allongement de la durée de travail du personnel.

A titre temporaire, la durée annuelle de travail pourra être prolongée d'un contingent annuel de 150 H.30 sans que la durée de travail effectif d'une journée considérée isolément puisse excéder 10 heures. Les heures supplémentaires ainsi effectuées donneront lieu au paiement d'une indemnité égale à 7,8 % des éléments de rémunération pris normalement en considération pour le paiement des heures supplémentaires.

Ce contingent annuel de 150 h.30 pourra être majoré de 70 h. pour le personnel des ateliers et entretiens chargés de la réparation du matériel moteur et roulant, des ateliers des dépôts et postes de visite, la limite de la durée du travail effectif d'une journée considérée isolément restant fixée à 10 heures. Les heures supplémentaires ainsi effectuées donneront lieu à une majoration de 25 %.

D'autre part, le Ministre n'a pas d'objection à ce que, pour assurer une rémunération plus exacte des heures faites actuellement par le personnel en sus du régime de travail d'avant-guerre et pour tenir compte des sujétions particulières résultant des circonstances présentes, l'indemnité de supplément de travail soit relevée d'une somme calculée par échelle et égale à 2,7 % du traitement moyen, de l'indemnité spéciale temporaire, de l'indemnité de fonction, de l'indemnité de résidence et des primes de travail.

Sténo p. 22

M. LE PRESIDENT - Me Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications nous a adressé, le 24 décembre 1942, la lettre suivante relative à la durée du travail du personnel comme suite aux propositions que nous avons faites :

"En application des dispositions de l'article 4 (§ 1-b et § 4-Dérogations temporaires) de l'arrêté du 16 juin 1941 portant réglementation de la durée du travail du personnel de la Société Nationale des Chemins de fer français, j'ai décidé ce qui suit :

"a) A titre temporaire, et notamment pour parer à l'insuffisance actuelle des effectifs de la S.N.C.F. provoquée par le recrutement d'agents pour la Deutsche Reichsbahn, la durée annuelle du travail, fixée à 2.408 heures par l'article 1er de l'arrêté du 16 juin 1941, pourra être prolongée d'un contingent annuel de 150 h.30, sans que la durée du travail effectif d'une journée considérée isolément puisse



excéder 10 heures.

"b) Le contingent annuel de 150 h.30 pourra être majoré de 70 heures pour le personnel des ateliers et entretiens chargés de la réparation du matériel moteur et du matériel roulant, des ateliers des dépôts et postes de visite, la limite de la durée du travail effectif d'une journée considérée isolément restant également fixée à 10 heures.

"c) Les heures supplémentaires effectuées en application du § a) ci-dessus donneront lieu, conformément à votre proposition du 10 décembre 1942, au paiement d'une indemnité égale à 7,8 % des éléments de rémunération pris normalement en considération pour le paiement des heures supplémentaires, c'est-à-dire du traitement moyen de l'échelle, de l'indemnité spéciale temporaire, de l'indemnité de fonction, de l'indemnité de résidence et des primes de travail, à l'exclusion des primes de fin d'année.

"d) Les heures supplémentaires effectuées en application du § b) ci-dessus donneront lieu à une majoration de 25 % portant sur les éléments de rémunération visés au § c) ci-dessus.

"e) Je n'ai pas d'objection, d'autre part, à ce que, pour assurer une rémunération plus exacte des heures faites actuellement par le personnel en sus du régime de travail d'avant-guerre et pour tenir compte des sujétions particulières résultant des circonstances présentes, vous releviez l'indemnité actuelle de supplément de travail de votre personnel d'une somme calculée par échelle et égale à 2,7 % du traitement moyen, de l'indemnité spéciale temporaire, de l'indemnité de fonction, de l'indemnité de résidence et des primes de travail".

Par conséquent, l'augmentation de la rémunération serait, au total, de 10,5 %. Ce nouveau régime est entré en vigueur au début de l'année.

**RÈGLEMENTATION DU TRAVAIL  
ET RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL  
A PARTIR DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1943**

**I — DURÉE DU TRAVAIL**

L'Ordre Général n° 21 du 12 juillet 1941 a porté à la connaissance du personnel la loi du 3 octobre 1940 et l'Arrêté du 16 juin 1941 portant réglementation du travail des agents de la S.N.C.F.

L'article 4 de cet Arrêté dispose notamment que :

« § 1 — La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées par les instructions homologuées dans les conditions suivantes :

« b) Travaux exécutés dans l'intérêt de la sécurité ou de la défense nationale ou d'un service public sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation : limites à fixer dans chaque cas par le Secrétaire d'Etat aux Communications.

« § 4 — La majoration applicable aux heures supplémentaires effectuées par application des dérogations prévues sous le § b) sera fixée par le Secrétaire d'Etat aux Communications ».

Par lettre du 24 décembre 1942 et en application des dispositions rappelées ci-dessus, le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications a décidé que :

« A titre temporaire et notamment pour parer à l'insuffisance actuelle des effectifs de la S.N.C.F. provoquée par le recrutement d'agents pour la Deutsche Reichsbahn, la durée annuelle du travail fixée à 2.408 heures par l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté du 16 juin 1941, pourra être prolongée d'un contingent annuel de 150 h. 30, sans que la durée du travail effectif d'une journée considérée isolément puisse excéder 10 heures. »

En conséquence, la réglementation du travail va être, à titre temporaire, modifiée pour tenir compte de cette prolongation qui représente environ 3 heures par semaine.

**II — RÉMUNÉRATION**

M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications a décidé que la prolongation de la durée du travail ainsi effectuée donnerait lieu à l'octroi d'une indemnité égale à 7,8 % des éléments de rémunération entrant en compte dans le calcul des heures supplémentaires et il a été décidé en outre que, pour

tenir compte (indépendamment de l'augmentation de la durée du travail) des sujétions présentes, cette indemnité serait portée à 10,5 % des éléments de rémunération ainsi définis.

En conséquence, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1943, et à titre temporaire, les taux de l'indemnité spéciale temporaire et de l'indemnité de résidence (majorées chacune de la part correspondante de l'indemnité pour supplément de travail) sont portés aux valeurs indiquées dans l'Annexe ci-jointe.

**III. — HEURES SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT CERTAINES CATÉGORIES DE PERSONNEL.**

Pour les raisons indiquées au § 1 et en application des textes visés dans le même paragraphe, M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, a décidé en outre que, pour le personnel des Ateliers et entretiens chargés de la réparation du matériel moteur et du matériel roulant, des dépôts (à l'exclusion du personnel de conduite des machines) et postes de visite ainsi que des ateliers du Service de la Voie, le contingent annuel de 150 h. 30 pourra être majoré de 70 heures, la limite de la durée du travail effectif d'une journée considérée isolément restant également fixée à 10 heures.

Les heures supplémentaires effectuées en application de cette disposition seront majorées. Les taux horaires applicables seront portés à la connaissance de chaque établissement.

L'Avis Général Personnel P IV n° 1 du 20 août 1942 est abrogé.

**IV — MESURES D'APPLICATION.**

Les modifications à la réglementation du travail et à la rémunération des agents résultant de la décision visée au § I feront l'objet de rectificatifs au Règlement et aux Instructions en vigueur.

Paris, le 28 décembre 1942.

Le Directeur Général,

**R. LE BESNERAIS.**

DISTRIBUTION		
P 1		
EX	MT	VB
1-2-3-4	1-2	1
11 à 14	11 à 49	10 à 13
18	55 - 56	31 à 33
21	64	41 - 43
31	91 à 93	51 - 52
91 à 93		57
		61 - 64
		71 - 75
		86 à 88
		91 - 92

**Rectificatifs**



# ANNEXE

## INDEMNITÉ SPÉCIALE TEMPORAIRE (1)

### I — AGENTS MAJEURS A SERVICE CONTINU

ECHELLE	PERSONNEL MASCULIN		ECHELLE	PERSONNEL FEMININ	
	Commissionné	à l'essai ou confirmé		Commissionné	à l'essai
1 a	890	830	G 1	690	640
2 b 1 bis	920	850	G 2	730	670
3 3 bis	950	880	F 1 Fa	820	750
c	950	900	F 1 bis Fb	830	770
4 4 bis	980	900	F 3 Fc	870	800
d	980	930	F 3 bis	880	810
5	1.020	930	F 3 ter Fd	890	810
e	1.020	940	F 4 Fe	920	840
6 f 5 bis	1.080	960	F 5	950	860
7 g	1.150	1.030	F 5 bis	950	860
8 6 bis	1.250	1.140	F 6	1.010	
9	1.400	1.250	F 7	1.070	
10	1.500	1.370	F 7 bis	1.100	980
11	1.600	1.490	F 8	1.200	1.080
12	1.750	1.620	F 10	1.450	1.310
13	1.900	1.740	F 12	1.700	1.550
14	2.050	1.880	F 14	1.900	1.750
15	2.200		F 15	2.100	
16	2.400		F 16	2.300	
17	2.650		F 17	2.500	
18	2.900		F 18	2.750	

### II — AGENTS MINEURS A SERVICE CONTINU

ECHELLE	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans
Elèves	520	580	640	700	770	850
1 a				700	750	800
2 b				730	770	820
3		650	700	750	800	850
4 c		680	730	780	830	880
5 d		700	750	800	850	900
6 e				810	860	910
7				830	880	930
8				860	920	980
10				980	1.050	
11				1.040	1.110	
F 3 ter				640	690	740
F 5 bis				730	780	830

## III — AGENTS A SERVICE DISCONTINU

	1° — GARDES-BARRIÈRES (1) ET SÉMAPHORISTES							
	CÉLIBATAIRES ET ASSIMILÉES				AUTRES FEMMES			
	Amplitude de service							
	supérieure à 12 h.		égale ou inférieure à 12 h.		supérieure à 12 h.		égale ou inférieure à 12 h.	
	commissionnées	confirmées ou à l'essai	commissionnées	confirmées ou à l'essai	commissionnées	confirmées ou à l'essai	commissionnées	confirmées ou à l'essai
1 <sup>re</sup> classe .....	420	410	390	380	360	350	330	320
2 <sup>e</sup> classe .....	360	350	330	320	300	290	270	260
3 <sup>e</sup> classe .....	300	290	270	260	240	230	210	200
4 <sup>e</sup> classe .....	240	230	220	210	180	170	160	150
2° — CONCIERGES								
CÉLIBATAIRES ET ASSIMILÉES				AUTRES FEMMES				
commissionnées		confirmées ou à l'essai		commissionnées		confirmées ou à l'essai		
1 <sup>re</sup> classe .....	240		230		180		170	
2 <sup>e</sup> classe .....	220		210		160		150	

## INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE (2)

Groupe	TAUX normal	TAUX réduit	TAUX du 2 <sup>e</sup> conjoint	Groupe	TAUX normal	TAUX réduit	TAUX du 2 <sup>e</sup> conjoint	Groupe	TAUX normal	TAUX réduit	TAUX du 2 <sup>e</sup> conjoint
1	0	0	0	10	214	184	108	20	452	388	228
2	24	20	12	11	238	204	120	21	476	408	240
3	48	41	24	12	262	224	132	22	500	428	252
4	71	61	36	13	286	245	144	23	524	449	264
5	95	82	48	14	309	265	156	24	547	469	276
6	119	102	60	15	333	286	168	25	571	490	288
7	143	122	72	16	357	306	180	26	595	510	300
8	167	143	84	17	381	326	192				
9	190	163	96	18	405	347	204				
				19	428	367	216				

(1) L'indemnité spéciale temporaire est majorée de 30 francs par mois pour les gardes-barrières préposées d'arrêt.  
 (2) Les taux indiqués comprennent la majoration pour supplément de travail. Ce sont des taux mensuels.

(1) Les taux indiqués comprennent la majoration pour supplément de travail; ils comprennent en outre le cas échéant l'indemnité de fonction dont les taux en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 1942 demeurent inchangés. Ce sont des taux mensuels.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION  
INDUSTRIELLE ET DES COMMUNICATIONS

-----  
Direction des Chemins de fer

---  
Service de la Main d'oeuvre

---  
BT/SN n° 23

D. 4510/24

Paris, le 24 décembre 1942

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT  
A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET AUX COMMUNICATIONS

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration  
de la S.N.C.F.

OBJET : Durée du travail du personnel de la S.N.C.F. -

En application des dispositions de l'article 4 ( § 1-b et § 4-  
Dérogations temporaires) de l'arrêté du 16 juin 1941 portant règle-  
mentation de la durée du travail du personnel de la Société Nationale  
des Chemins de fer français, j'ai décidé ce qui suit :

a) A titre temporaire, et notamment pour parer à l'insuffisance  
actuelle des effectifs de la S.N.C.F. provoquée par le recrutement  
d'agents pour la Deutsche Reichsbahn, la durée annuelle du travail,  
fixée à 2.408 h. par l'article 1er de l'arrêté du 16 juin 1941, pour-  
ra être prolongée d'un contingent annuel de 150 h.30, sans que la du-  
rée du travail effectif d'une journée considérée isolément puisse ex-  
céder 10 heures.

b) Le contingent annuel de 150 H.30 pourra être majoré de 70  
heures pour le personnel des ateliers et entretiens chargés de la ré-  
paration du matériel moteur et du matériel roulant, des ateliers des  
dépôts et postes de visite, la limite de la durée du travail effectif  
d'une journée considérée isolément restant également fixée à 10 heures

c) Les heures supplémentaires effectuées en application du § a)  
ci-dessus donneront lieu, conformément à votre proposition du 10 dé-  
cembre 1942, au paiement d'une indemnité égale à 7,8 % des éléments  
de rémunération pris normalement en considération pour le paiement  
des heures supplémentaires, c'est-à-dire du traitement moyen de l'é-  
chelle, de l'indemnité spéciale temporaire, de l'indemnité de fonction  
de l'indemnité de résidence et des primes de travail, à l'exclusion  
des primes de fin d'année.

d) Les heures supplémentaires effectuées en application du § b)  
ci-dessus donneront lieu à une majoration de 25 % portant sur les élé-  
ments de rémunération visés au § c) ci-dessus.

e) Je n'ai pas d'objection, d'autre part, à ce que, pour assurer  
une rémunération plus exacte des heures faites actuellement par le  
personnel en sus du régime de travail d'avant-guerre et pour tenir  
compte des sujétions particulières résultant des circonstances pré-  
sentes, vous releviez l'indemnité actuelle de supplément de travail  
de votre personnel d'une somme calculée par échelle et égale à 2,7 %

du traitement moyen, de l'indemnité spéciale temporaire, de l'indemnité de fonction, de l'indemnité de résidence et des primes de travail.

Signé : BICHELONNE.



Le Président  
du Conseil d'Administration

D. 4510/24

Paris, le 10 décembre 1942

Monsieur le Ministre,

Vous nous avez, par votre lettre du 19 novembre 1942, autorisés à faire effectuer 54 heures de travail par semaine aux agents des ateliers et des postes de visite chargés de la réparation et de l'entretien du matériel moteur et roulant et vous nous avez demandé de vous saisir dans l'éventualité où nous envisagerions d'étendre cette mesure à d'autres catégories de personnel.

J'ai l'honneur, dans ces conditions, de vous demander l'autorisation d'appliquer à la totalité de notre personnel un régime basé sur la durée du travail de  $301 \times 8 \text{ h. } 30 = 2.558$  heures par an, ce qui correspond à un allongement de 150 h. 30 de la durée annuelle de travail de l'ensemble de nos agents; les agents visés par votre lettre du 19 novembre 1942 continueraient d'ailleurs à effectuer 70 heures supplémentaires en sus de cette nouvelle durée du travail, ce qui leur ferait effectuer 54 heures de travail par semaine.

Les heures supplémentaires ainsi faites donneraient lieu, pour la totalité du personnel, au paiement d'une indemnité égale, compte tenu de la majoration de 25 %, à 7,8 % des éléments de rémunération pris normalement en considération pour le paiement des heures supplémentaires, c'est-à-dire du traitement, de l'indemnité spéciale temporaire, de l'indemnité de fonction, de l'indemnité de résidence et des primes de travail, à l'exclusion de la prime de fin d'année.

Toute autre formule que celle d'un pourcentage uniforme de majoration porterait une atteinte à la hiérarchie des traitements et serait d'ailleurs injuste, car une modification aussi importante des règles de travail se traduira par un surcroît de travail pour tout le personnel. Les agents dirigeants devront certainement donner l'exemple et leur tâche sera accrue de toutes les difficultés résultant de l'allongement de la durée du travail du personnel sous leurs ordres et de la baisse de rendement horaire qui en résultera. Elle ne procurerait, au surplus, qu'une très faible économie puisque le montant total annuel de l'indemnité pour heures supplémentaires (780 M.) serait seulement diminué de 55 M. dans l'hypothèse où la majoration de 7,8 % ne serait appliquée qu'aux agents des échelles inférieures à 10 qui sont astreints à suivre un tableau de service.

Le Président du Conseil d'Administration,

signé : FOURNIER.

Monsieur le Ministre  
Secrétaire d'Etat à la Production  
Industrielle et aux Communications

9 décembre 1942

Questions diverses

a) Allongement de la durée du travail

Compensation pécuniaire

P.V.

M. LE PRESIDENT rappelle que, par dépêche du 18 novembre 1942, M. le Secrétaire d'Etat aux Communications a fait savoir que, en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 16 juin 1941, il avait décidé que la durée du travail pourrait être prolongée dans la limite d'un contingent annuel permettant de porter la moyenne hebdomadaire à 54 heures. ....

.....

L'étude à laquelle il a été procédé a fait ressortir que l'application du régime des 54 heures aux seuls agents des ateliers et des postes de visite ne permettrait pas de libérer l'effectif nécessaire pour combler le déficit de main d'oeuvre prévu pour 1943. Les possibilités de recrutement sont, d'autre part, devenues très faibles

Dans ces conditions, il est proposé de décider que la durée annuelle de travail de l'ensemble du personnel sera portée de 2.408 heures à 2.558 heures 30, ce qui correspondrait à un allongement d'environ 3 heures de la moyenne hebdomadaire actuellement pratiquée.

.....

Les heures supplémentaires ainsi faites donneraient lieu, pour la totalité du personnel, au paiement d'une indemnité égale, compte tenu du taux de majoration fixé par M. le Secrétaire d'Etat aux Communications, à 7,8 % des éléments de rémunération pris normalement en considération.

Le nouveau régime prendrait effet du 1er janvier 1943.

M. LIAUD indique que ces propositions appellent de sa part diverses réserves, notamment en ce qui concerne les modalités envisagées pour le calcul des heures supplémentaires donnant droit à la majoration.

.....

Après échange de vues auquel prennent part M. BOUTET, M. DEVINAT, M. de TARDE, M. LIAUD et M. LE BESNERAIS, le Conseil donne son accord aux propositions qui lui sont présentées. Celles-ci seront soumises à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications.

Sténo (s) p.11

M. LE PRESIDENT - Nous avons poursuivi l'étude des problèmes que pose l'augmentation de la durée du travail et nous avons été amenés aux conclusions suivantes que nous comptons soumettre incessamment à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications.

.....

S'il est apparu indispensable de compenser ce déficit (déficit de personnel) par un accroissement de la durée du travail du personnel restant, nous nous sommes efforcés cependant de réduire au minimum l'effort supplémentaire ainsi demandé; nous pensons donc que nous ~~peux~~ pouvons nous dispenser d'appliquer la semaine de 54 heures et qu'il suffira d'augmenter la durée hebdomadaire du travail de 3 heures pour l'ensemble du personnel; .....

.....

En ce qui concerne la rémunération, les heures supplémentaires ainsi imposées doivent, conformément aux instructions ministérielles être majorées de 25 %, ce qui correspond, en fait, à une augmentation de 7,8 % de l'ensemble des éléments de rémunération, traitements, indemnités spéciales temporaires, indemnités de fonction, indemnités de résidence et primes de travail. Nous comptons appliquer cette majoration de 7,8 % à l'ensemble du personnel du haut en bas de la hiérarchie, ce qui entraînera vraisemblablement une dépense supplémentaire de l'ordre de 780 M. Toutefois, les répercussions financières de cette mesure seront atténuées par les économies provenant d'une part, d'une réduction des commandes passées à l'industrie privée et, d'autre part, du fait que nous n'aurons plus à supporter en totalité les charges du personnel envoyé en Allemagne. Mais la surcharge imposée à notre budget sera encore de l'ordre de 5 à 600 M.

.....

Le Conseil donne son accord aux propositions qui lui sont présentées. Celles-ci seront soumises à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications.



Questions diverses

b) Augmentation de la durée du travail

Compensation pécuniaire (Paiement des heures supplémentaires)

Sténo (s) p. 18

M. LE PRESIDENT - Au cours de notre dernière séance, je vous ai donné lecture d'une dépêche en date du 18 novembre par laquelle M. le Secrétaire d'Etat aux Communications nous prescrit de porter à 54 heures la durée du travail dans les Ateliers chargés de la réparation du matériel, les ateliers de dépôts et postes de visite. Je vous ai indiqué, en même temps, qu'il paraissait difficile d'appliquer cette mesure sans l'étendre à tout le personnel et que nous étudions les modalités de cette extension. Cette étude n'est pas encore tout à fait au point, mais il est possible de dégager d'ores et déjà les principes suivants.

Il paraît tout d'abord impossible, si nous sommes appelés à allonger la durée du travail, de ne pas étendre cette mesure à tout le personnel. ....  
D'autre part, cette augmentation de la durée de travail s'assortira d'un relèvement de la rémunération qui, s'il n'était pas généralisé, entraînerait de service à service des différences de traitement fâcheuses.

.....  
Il n'est pas douteux que l'extension à tout le personnel de la semaine de 54 heures entraînera pour la S.N.C.F. de lourdes charges financières car, dans sa dépêche du 18 novembre dernier, M. le Secrétaire d'Etat aux Communications a précisé que la majoration applicable aux heures supplémentaires ainsi imposées serait fixée à 25 %, ce qui correspond à peu près à une majoration des traitements de 11 %. Nous serons très probablement amenés à appliquer cette majoration de 11 % à tous les services et à tous

cadres, de façon à ne pas troubler la hiérarchie et à maintenir l'échelonnement actuel des traitements. Compte tenu de cette augmentation des traitements, des avantages accordés aux agents partant travailler en Allemagne et de l'économie résultant de la réduction des effectifs, la dépense supplémentaire annuelle sera de l'ordre de 700 M.

.....

M. LIAUD - J'aimerais connaître, d'autre part, sur quelle base vont être payées les heures supplémentaires et quelles heures seront considérées comme supplémentaires. Je ne suis pas d'accord avec vous si vous entendez considérer seulement comme heures supplémentaires la différence entre les 2.408 heures effectuées actuellement et les 2.610 heures résultant de la semaine de 54 heures.....

D'autre part, la majoration applicable aux heures supplémentaires est fixée à 25 %. J'estime que cette majoration ne doit pas être considérée comme une augmentation de salaire et que si, par la suite, le Gouvernement est amené à relever à nouveau le traitement des fonctionnaires, les mêmes dispositions devront être prises à l'égard des cheminots, abstraction faite des majorations appliquées aux heures supplémentaires. Celles-ci devront continuer à être payées néanmoins.

M. LE PRESIDENT - Ce dernier point ne paraît pas discutable. C'est, dans tous les cas, la thèse que nous défendrons. D'ailleurs, l'augmentation de 11 % de la rémunération que nous envisageons correspond à l'augmentation de la durée du travail et au paiement des heures supplémentaires imposées. Il n'est d'ailleurs pas question, à ma connaissance, d'effectuer un nouveau relèvement du traitement du personnel analogue à celui qui a été réalisé en août dernier.

.....

Secrétariat d'Etat  
aux Communications

Paris, le 18 novembre 1942

-----  
Direction des Chemins  
de fer

--  
Service de la Main  
d'Oeuvre

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX COMMUNICATIONS

--  
RT/SN N° 23

à Monsieur le Président du Conseil d'Administra-  
tion de la S.N.C.F.

En application des dispositions de l'article 4 (§ 1 - b et § 4 - Dérogations temporaires) de l'arrêté du 16 juin 1941 portant réglementation de la durée du travail du personnel de la Société Nationale des Chemins de fer français, j'ai décidé ce qui suit :

A titre temporaire et notamment pour faire face aux difficultés actuelles de recrutement de la main d'oeuvre, la durée annuelle du travail, fixée à 2.408 heures par l'article 1er de l'arrêté susvisé, pourra être prolongée dans la limite d'un contingent annuel permettant de porter la durée moyenne hebdomadaire de travail à 54 heures, sans que la durée de travail d'une journée considérée isolément puisse excéder 10 heures.

Il est toutefois entendu que l'augmentation de la durée du travail ne portera présentement que sur le personnel des Ateliers et Entretien chargés de la réparation du matériel moteur et du matériel roulant, des Ateliers des dépôts et postes de visite, et que, dans l'éventualité où vous envisageriez à étendre cette mesure à d'autres catégories de personnel, vous m'en informeriez au préalable.

La majoration applicable aux heures supplémentaires effectuées en application de la présente décision est fixée à 25 %.

Ma décision du 7 août 1942 est annulée.

P. le Secrétaire d'Etat et par autorisation :

Le Directeur du Cabinet,

(s) GREZEL.